

# Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC 2015-2019)

## Nouveaux engagements en 2017 et 2018.

Mise à jour : Mars 2018

### DISPOSITIF en Basse Normandie

#### Qu'est-ce qu'une MAEC ?

Les Mesures Agricoles Environnementales et Climatiques mises en œuvre à partir de 2015, permettent d'accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent volontairement dans le maintien ou le développement de pratiques favorables à l'environnement.

Sur la base d'un contrat signé pour 5 ans avec l'Etat et la Région, les agriculteurs bénéficient d'une indemnisation annuelle devant compenser des surcoûts et manques à gagner, en contre partie du respect de cahiers des charges. Le financement est partagé entre l'Etat, l'Europe, voire les Agences de l'eau.

Trois types d'enjeux sont pris en compte : environnement (eau ou biodiversité), maintien d'un système de production de polyculture élevage ou grandes cultures limitant les intrants. Les cahiers des charges se composent d'engagements fixés au niveau national avec certains critères adaptés en région ou à l'échelle du territoire.

Au niveau local, la mise en œuvre de MAEC est pilotée par le Conseil Régional.

#### LES DISPOSITIFS RETENUS EN BASSE-NORMANDIE

Trois grands types de mesures sont potentiellement proposés en Basse-Normandie :

- **Des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- **Des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux (sur des territoires restreints) ;
- **Des mesures de protection des ressources génétiques**, notamment des races animales menacées.

Pour cette campagne d'engagements en 2017 dans le Calvados, la Manche et l'Orne, la Région Normandie a agréé 18 opérateurs, validé 45 PAEC proposant au total 238 mesures.

Les agriculteurs volontaires sont invités à contacter l'opérateur local pour s'informer, puis formuler leurs demandes d'engagement en MAEC sur TELEPAC, à l'occasion du dépôt du dossier PAC (donc à même échéance que pour les autres aides aux surfaces).

Vous retrouverez les informations régionales sur le site Internet du Conseil Régional :

<https://aides.normandie.fr/node/1775>

(dont la carte des territoires d'application des PAEC\*, et le tableau présentant les différentes MAEC ouverte).

Le budget étant limité, le Conseil Régional sélectionne les candidats aux MAEC en 2017 selon une grille régionale de priorisation. Les aides versées seront plafonnées par exploitation.

(\*) PAEC : Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (dispositifs animés par un opérateur pour la mise en œuvre de MAEC répondant aux enjeux identifiés sur le territoire)

#### Les MAEC à enjeu localisé

Pour pouvoir bénéficier d'une de ces mesures sur votre exploitation, il faut qu'un opérateur ait fait valider un projet sur le territoire où se situent vos parcelles.

Concentrées sur des territoires à enjeux eau ou biodiversité (zones humides, parcs naturels, zone Natura 2000, zone d'alimentation de captage...), ces mesures sont composées d'engagements unitaires qui peuvent être combinés sur une parcelle ou un ensemble de parcelles. Exemple d'engagement unitaire : aide financière au mètre linéaire pour l'entretien des haies ou aide à l'hectare pour l'entretien de prairies, de zones humides...

#### Les MAEC systèmes

La MAEC système va concerner l'ensemble de l'exploitation (dans la gestion de l'assolement et des pratiques).

**Un exploitant ne peut engager une MAEC système d'un territoire que si + de 50% de la SAU s'y trouvent** (sauf si à cheval sur 3 territoires et plus ; se renseigner).

**Les mesures Systèmes Polyculture-Elevage sont les principales MAEC contractées dans la Région.**

Leur objectif est d'adapter l'assolement fourrager, limiter les achats d'aliments concentrés et de traitements phytosanitaires, pour un maintien des prairies et la réduction des risques de pollution de l'eau.

En fonction des territoires, ces mesures sont proposées pour le maintien de systèmes existants et/ou en évolution, l'évolution portant essentiellement sur les taux de prairie et de maïs dans l'assolement. Chaque année du contrat, l'exploitation doit avoir au moins 10 UGB herbivores (bovins, ovins, caprins, ou équins). Le cahier des charges doit être respecté sur l'ensemble de l'exploitation même si l'administration impose un plafonnement des surfaces engagées administrativement.

**Sur certains territoires, des céréaliers spécialisés (avec moins de 10 UGB) peuvent s'engager en MAEC dite Grandes cultures**, les engageant dans l'évolution de l'assolement et des pratiques (notamment la limitation des traitements phytosanitaires).

#### MAEC non zonées de protection des ressources génétiques en Basse Normandie

**MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)** : mesure concernant les apiculteurs spécialisés (72 ruches minimum).

**MAEC Protection des races menacées (PRM)** : mesure concernant les éleveurs d'animaux de race menacée éligible dans la Région.

Ovins : Avranchin, Cotentin, Roussin de la Hague, Bleu du Maine ;

Caprins : Chèvre des fossés ;

Porcins : Porc de Bayeux, Porc blanc de l'Ouest ;

Bovins : Saosnoise ;

Equins : Cob normand, Percheron, Ane normand, Ane du Cotentin.

(Pour en savoir plus : Contactez le Conseil Régional)

# FINANCEMENT ET PRIORISATION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS EN 2017 ET 2018 EN BASSE-NORMANDIE

(Source : Décisions du Conseil Régional de Normandie ; CRAEC 15 mars 2018)

## Plafonds d'aides annuelles par exploitation, pour les nouveaux engagements 2017 et 2018

Mesures (code)	Plafond /an
MAEC à enjeux localisés	16 000 €
MAEC systèmes polyculture-élevage "dominante élevage" niveau 3 – évolution (SPE3) : 403,98 €/ha/an	12 000 €
MAEC systèmes polyculture-élevage "dominante céréales" niveau 2 – évolution (SPE6) : 266,92 €/ha /an	9 000 €
MAEC systèmes polyculture-élevage de monogastriques (SPE9) : 194,14 €/ha /an	9 000 €
MAEC systèmes Grandes cultures niveau 1 (SGN1) : 115,25€/ha /an	6 000 €
MAEC systèmes Grandes cultures niveau 2 (SGN2) : 203,57 €/ha /an	9 000 €

Le cumul des plafonds d'aides MAEC à enjeux localisés et MAEC systèmes est possible.

(\*) Hors cas des zones avec financement Agence de L'eau

Mesures (code)	Plafond /an
MAEC API	10 500 €
MAEC PRM (200 €/ugb/an)	10 500 €

Pour les GAEC, le principe de transparence s'applique pour le calcul du plafond des aides annuelles (plafond x nombre d'associés).

## Critères régionaux de priorisation des demandes MAEC 2017 et 2018

Le Conseil Régional reconduit en 2018 les règles de 2017. Les demandes finançables seront retenues dans l'ordre décroissant suivant :

1 / Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, seront prioritaires.

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC 2017, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation « régionaux » suivants :

2 / Dossiers avec MAEC à enjeux localisés ;

3 / MAEC systèmes évolution de manière décroissante en fonction du niveau d'exigence

BasseNormandie : SPE3 ; SPE6 ; SGN2 ; SGN1 ; SPE9.

Pour les MAEC systèmes évolution, les agriculteurs à titre principal (ATP) sont prioritaires par rapport aux agriculteurs à titre secondaire (ATS). Le rang 3 d'un ATP passe avant le rang 1 d'un ATS.

Au sein de la catégorie agriculteurs à titre principal (ATP), les jeunes agriculteurs, bénéficiaires des aides à l'installation, sont prioritaires s'ils sont installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC (2018 pour engagement 2018).

(MAEC Evolution : avoir un %Herbe/SAU inférieur à l'objectif de 3<sup>e</sup> année pour être prioritaire).

## Attention sur certains territoires : Interventions financières des Agences de L'Eau.

NB : Cela ne concerne pas les petites régions agricoles animées par la CA61.

### Intervention en crédits Agences de l'Eau au-delà des plafonds régionaux (Top up additionnel)

#### Agence de l'Eau Seine Normandie :

Codes des PAEC concernés : BN\_MDLD ; BN\_SAON ; BN\_CCBI ; BN\_BVSE ; BN\_LAUD ; BN\_ETRE ; BN\_BVRO ; BN\_ZHRO ; BN\_VIGN ; BN\_ZHDT

- Pour les MAEC à enjeux localisés : plafond de 30000 € d'aides publiques annuelles par exploitation.

- Pour les MAEC systèmes : plafond de 30 000 € d'aides publiques annuelles par exploitation.

#### Agence de l'Eau Loire Bretagne :

PAEC concerné : BN\_COLM (Colmont)

- Pour les MAEC à enjeux localisés : dans la limite de 24000€ d'aides annuelles par exploitation.

- MAEC SPE3 : dans la limite de 18 000€ d'aides publiques annuelles par exploitation

- MAEC SPE6 : dans la limite de 13 500€ d'aides publiques annuelles par exploitation

- MAEC SPE9 : dans la limite de 13 500€ d'aides publiques annuelles par exploitation

### Intervention en crédits Agence de l'Eau Seine Normandie sans crédit FEADER (Top up pur)

PAEC concernés : BN\_SAON ; BN\_CCBI ; BN\_BVRO ; BN\_VIGN

- Pour les MAEC SPE2 : plafond 30 000€ par exploitation

- Pour les MAEC SPM3 : plafond 30 000€ par exploitation

PAEC concernés : BN\_DRUA ; BN\_SOUL ; BN\_BVOA

- MAEC SPE2 : dans la limite de 9 000€ par exploitation

- MAEC SPM3 : dans la limite de 6 000€ par exploitation

#### Autres remarques :

En cas de cumul possible d'aides BIO/MAEC, attention au plafond d'aides /ha :

450 €/ha prairies ; 600 €/ha cultures ; 900 €/ha cultures pérennes.

# MAEC avec la Chambre d'agriculture de l'Orne

**La Chambre d'agriculture a reconduit sa candidature en 2017 et 2018 en tant qu'opérateur pour la mise en œuvre des MAEC systèmes, sur les 5 petites régions agricoles qui n'ont pas changé vis-à-vis de 2015 et 2016 (cf carte page suivante).**

Par contre, sur décision du Conseil Régional, la liste des mesures est plus restreinte qu'avant. Les mesures Polyculture Elevage codées SPM3 (maintien niveau 3) et SPE2 ont été supprimées sur ces territoires. Les mesures en Evolution sont restreintes au niveau plus élevé d'exigences.

Liste des mesures disponibles en 2017 et 2018 (en bref) :

Mesures systèmes (code)	Aide /ha/an	Plafond /an
Systèmes polyculture-élevage "dominante élevage" niveau 3 – évolution (SPE3)	403,98 €	12 000 € (29,70 ha)
Systèmes polyculture-élevage "dominante céréales" niveau 2 – évolution (SPE6)	266,92 €	9 000 € (33,71 ha)
Systèmes Grandes cultures niveau 1 (SGN1)	115,25€	6 000 € (52 ha)
Systèmes Grandes cultures niveau 2 (SGN2)	203,57 €	9 000 € (44,21 ha)

#### Rappels :

Les MAEC systèmes ne sont pas compatibles sur une même exploitation avec les MAE BIO (sauf possibilité de MAE bio arboriculture par exemple, sur parcelles de fait non éligibles aux MAEC systèmes). Certaines MAEC localisées sont cumulables avec la MAEC systèmes sur une même parcelle, à condition que les engagements puissent être complémentaires. (se renseigner).

(Plafonds avant application transparence des Gaec)

Elles sont plus ou moins mises en œuvre pour de nouveaux engagements, selon les territoires :

Territoires de la CA61	BOCAGE	PLAINES	PAYS D'AUGE	PAYS D'OUCHÉ	NORD-OUEST PERCHE
<b>Codes des mesures</b>					
Dominante Elevage	BN_BOCO_SPE3	BN_PLAA_SPE3	BN_PAUO_SPE3	BN_OUCH_SPE3	BN_PERC_SPE3
Dominante Cultures	BN_BOCO_SPE6	BN_PLAA_SPE6	BN_PAUO_SPE6	BN_OUCH_SPE6	BN_PERC_SPE6
Grandes Cultures		BN_PLAA_SGN1 BN_PLAA_SGN2		BN_OUCH_SGN1 BN_OUCH_SGN2	BN_PERC_SGN1 BN_PERC_SGN2

## QUE DOIVENT FAIRE LES CANDIDATS A UN NOUVEL ENGAGEMENT EN 2018 ?

### Déclaration des MAEC sur Telepac, avant le 15 mai

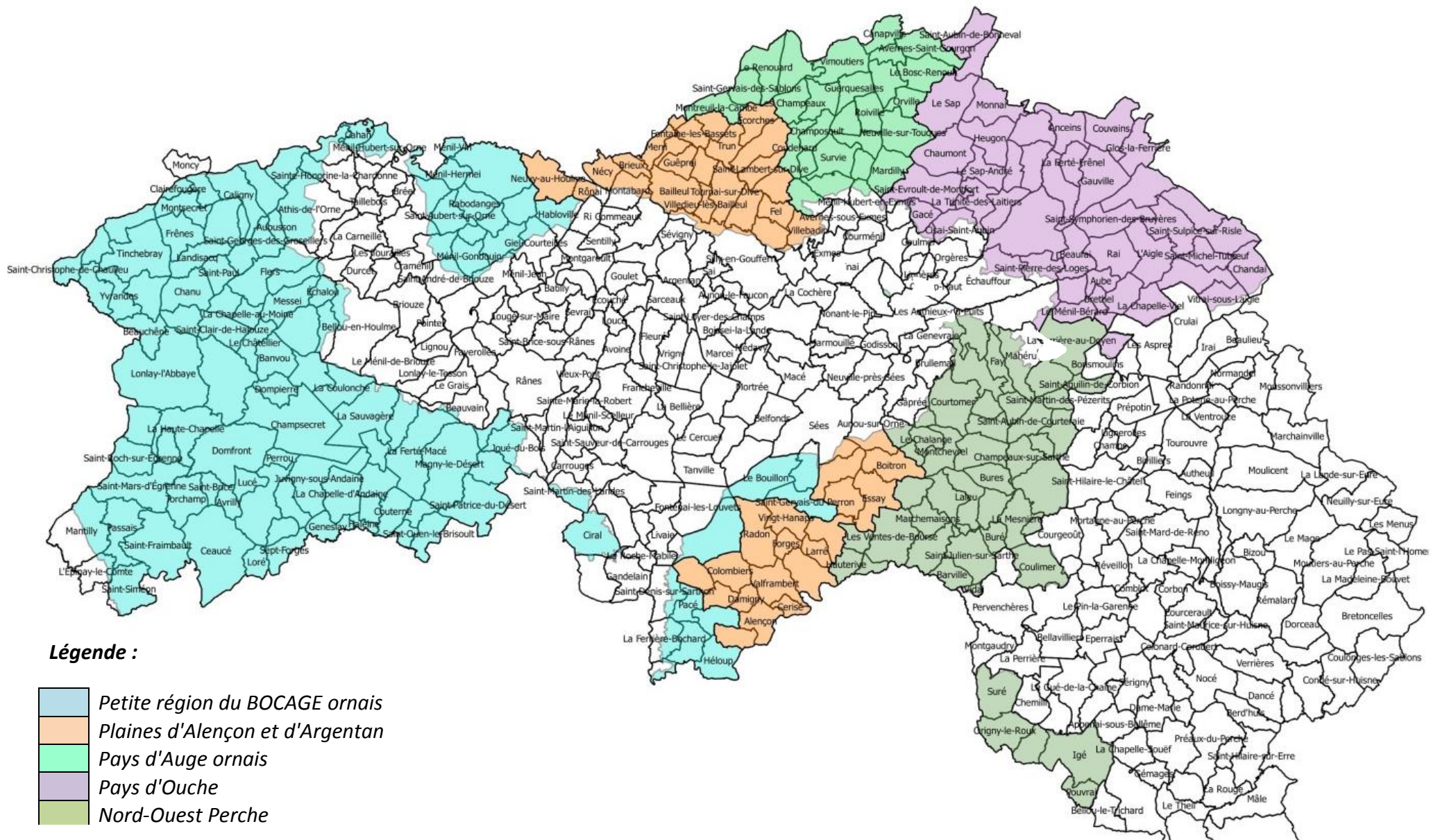
Sur Telepac, la déclaration des MAEC Surfaciques se fait parcelle par parcelle (avec les codes vus plus haut).

N'engager "administrativement" qu'une partie des surfaces éligibles pour respecter le plafond par exploitation, après prise en compte de la transparence des Gaec (écarter les parcelles incertaines en termes de jouissance au cours des 5 ans, ou de qualité des couverts, en herbe notamment).

Exemples : zones d'affouragement hivernaux, zones de dégâts récurrents de gibier, locations verbales, proximité du terme du bail...).

**NB : Pour un nouvel engagement, il faut absolument signer une FICHE DE LIAISON avec la Chambre d'agriculture avant le 15 mai.**

**A demander à la Chambre d'agriculture**



**MAEC : Cartographie des 5 petites régions agricoles, animées par la Chambre d'agriculture de l'Orne.**

# MAEC Systèmes Polyculture Elevage "herbivores"

## Cahier des charges pour de nouveaux engagements

Déclinaisons		Dominante ELEVAGE	Dominante CULTURES																					
Conditions d'éligibilité		<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir plus de 10 UGB</li> <li>Moins de 33% SAU en cultures non fourragères (en année 1 d'engagement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir plus de 10 UGB</li> <li>Entre 33% et 70% SAU en cultures non fourragères (en année 1 d'engagement)</li> </ul>																					
Engagements à respecter sur l'ensemble de l'exploitation	Gestion des surfaces fourragères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de retournement des "prairies naturelles" (existantes ou reprises au cours du contrat ; PT &gt;5ans codées PRL non concernées). La rénovation par travail superficiel du sol est possible.</li> <li>Plafond de maïs "consommé" dans la SFP, part minimale d'herbe dans la SAU, au plus tard en année 3 (si EVOLUTION) (voir plus bas)</li> </ul>																						
	Autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond de quantité de concentrés "achetés", à respecter en année 1 (maintien) ou année 3 (si évolution) : 800 kg /UGB bovine ou équine ; 1000 kg/UGB ovine ; 1600 kg/UGB caprine</li> </ul>																						
	Gestion des traitements phytos	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole objet de contrat de vente)</li> <li>Réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement par rapport à la moyenne de "référence du territoire d'application des MAE" ; deux objectifs à atteindre progressivement :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>indicateur</th> <th>IFT herbicides</th> <th>IFT hors herbicides</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>IFT année 2</td> <td>80%</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Moyenne IFT année 2 et 3</td> <td>75%</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Moyenne IFT année 2, 3 et 4</td> <td>70%</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5</td> <td>60%</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table>			Année	indicateur	IFT herbicides	IFT hors herbicides	2	IFT année 2	80%	70%	3	Moyenne IFT année 2 et 3	75%	65%	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	60%	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60%	50%
	Année	indicateur	IFT herbicides	IFT hors herbicides																				
2	IFT année 2	80%	70%																					
3	Moyenne IFT année 2 et 3	75%	65%																					
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	60%																					
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60%	50%																					
Fertilisation azotée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi d'un appui technique pour la gestion de l'azote sur l'exploitation (organisé par la Chambre d'agriculture de l'Orne).</li> </ul>																							
Déclinaisons et montant des aides		Dominante ELEVAGE Evolution de niveau 3 (..._SPE3)	Dominante CULTURES Evolution de niveau 2 (..._SPE6)																					
Année d'engagement		< 75% herbe/SAU	< 35% herbe/SAU																					
3° année d'engagement		Au moins 75% herbe/SAU Maxi 12% maïs consommé/SFP	Au moins 35% herbe/SAU Maxi 18% maïs consommé/SFP																					
Aide par ha (plafond)		<b>403,98 €</b> (maxi 12000 € /an soit 29,70 ha)	<b>266,92 €</b> (maxi 9000 € /an soit 33,71 ha)																					

Montants en attente de confirmation pour 2018

### Surface de MAEC à engager dans le dossier PAC 2017:

La surface éligible est la SAU hors cultures pérennes (vergers...).

Il faut respecter le cahier des charges sur toutes les surfaces éligibles. Mais pour respecter les plafonds financiers par exploitation, l'administration demande de délimiter les seules parcelles à engager de façon à atteindre tout au plus l'équivalent du plafond (à prévoir lors de la déclaration des parcelles dans le dossier PAC).

Conseil : Ecarter les parcelles incertaines en terme de jouissance au cours des 5 ans, ou qualité des couverts, en herbe notamment).

### Règles communes aux MAEC : Points de vigilance.

Il faut s'assurer d'exploiter les terres concernées par les MAEC surfaciques pendant 5 ans. Toutefois, le contrat peut être transféré au repreneur de l'exploitation ou des parcelles, à condition que celui-ci soit éligible.

Certains cas restreints de force majeure ou l'arrêt d'activité autorisent la rupture des engagements en cours de contrat (sans remboursement d'aides, ni pénalité). Evènement à déclarer rapidement à la DDT, avec les preuves utiles.

Un agriculteur qui ne peut respecter ses engagements peut le déclarer "spontanément" à la DDT (bien avant tout contrôle). Il devra rembourser les aides depuis le début du contrat sur les surfaces en cause, mais il pourra être exonéré de pénalités.

## Zoom sur les achats de concentrés

**Aliments énergétiques avec plus de 80% de MS ET une forte valeur énergétique (UFL $\geq$ 0,8/kg MS).**

Cela intègre notamment les tourteaux de soja ou de colza, les drèches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, la luzerne déshydratée (contrairement aux drèches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée). Les concentrés intègrent aussi tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés, tout grain conservé par voie humide.

**ERRATUM nov. 2017** : L'administration confirme la période de référence : achats entre le 15 mai année N et le 14 mai N+1 (15/05/17-14/05/18 pour l'année 2017).

## Zoom sur le calcul des UGB

**Le calcul dépend des périodes de références et coefficients UGB /animal :**

- **BOVINS** : Retenir les effectifs moyens de bovins au prorata temporis sur la période du 16 mai année N-1 au 15 mai année N (Exemple : 16/05/16-15/05/17 pour l'année 2017).

- **Autres animaux** : L'effectif d'animaux présent un mois autour du 31 mars de l'année, déclaré sur dossier PAC.

**Coefficients UGB par animal :**

Bovins (<6 mois) = 0,4 UGB ; Bovins (6-24 mois) = 0,6 UGB

Bovins (>24 mois) = 1 UGB ; Equins (> 6 mois) = 1 UGB

Ovins (>1an et brebis), Caprins (>1an et chèvres) = 0,15 UGB

## Définition des surfaces en herbe :

Elles comprennent les prairies ou pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, ainsi que les "mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au et graminées fourragères implantées pour la récolte 2015, 2016, etc...", et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Soit les codes PPH, PRL, PTR, MH5, MH6, MH7, etc...

Les légumineuses fourragères, pures ou en mélanges entre elles, ne rentrent pas dans les surfaces en herbe, mais dans la SFP. (exemples : codes LUZ, LU5, TR5, LU6 et TR6, TRE, etc...).

## Maïs consommé dans la SFP

(calcul de fait administratif) Surfaces de maïs correspondant à la quantité de MS consommées par les animaux = somme des surfaces de maïs fourragères récoltées au cours de la campagne + équivalent surface des achats de maïs à l'extérieur + l'équivalent surface des variations de stocks de maïs inférieure au plafond dans la SFP (12 ou 18%).

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental (13,1 TMS /ha).

**Période de référence** : achats entre le 15 mai année N et le 14 mai N+1 (15/05/17-14/05/18 pour l'année 2017).

Les ventes à l'extérieur ne sont pas prises en compte.

Les surfaces de maïs grain humide sont hors SFP, contrairement au maïs épis (ensilage)

## Zoom sur l'Indice de Fréquence de Traitements

### Calcul de l'IFT d'une intervention sur une parcelle (nombre de doses homologuées)

$$\text{IFT} = \frac{\text{dose appliquée (g ou L/ha)} \times \text{surface traitée (ha)}}{\text{dose homologuée (h) (g ou L/ha)} \times \text{surface de la parcelle (ha)}}$$

(h) dose homologuée du produit : Il faut retenir la dose cible, si absence de renseignements, retenir la dose minimale. Il faudra donc enregistrer la "cible" du traitement dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

**A l'échelle d'une parcelle sur une campagne, faire la somme de ces interventions, pour obtenir les**

IFT<sub>herbicide parcelle</sub> et IFT<sub>hors herbicide parcelle</sub>

### Calcul de l'IFT d'une exploitation agricole

Pour calculer les IFT "herbicide" et "hors herbicide" sur l'ensemble des parcelles d'une exploitation, on additionne les IFT des parcelles, pondérés par la surface des parcelles (arrondir au centième près).

$$\text{IFT herbicide} = \frac{\text{Somme}_{\text{parcelles exploitation}(1)} (\text{IFT}_{\text{herbicide parcelle}} \times \text{Surface}_{\text{parcelle}})}{\text{Surface totale de l'exploitation (1)}}$$

(1) **Distinction de deux IFT herbicide :**

**IFT HERBICIDE AVEC HERBIVORES** : Il porte sur les surfaces arables (= cultures annuelles, y compris les prairies temporaires < 5 ans et prairies temporaires > 5 ans dans les exploitations avec ruminants). (Se renseigner en cas de présence de pommes de terre, car calcul particulier).

**IFT HERBICIDE SANS HERBIVORES (MAEC "Grandes Cultures")** : surfaces arables sans les PT.

$$\text{IFT hors herbicide} = \frac{\text{Somme}_{\text{parcelles exploitation}(2)} (\text{IFT}_{\text{hors herbicide parcelle}} \times \text{Surface}_{\text{parcelle}})}{\text{Surface totale de l'exploitation (2)}}$$

(2) L'IFT Hors Herbicide est calculé sur toutes les surfaces arables, y compris PT (<5ans et >5ans), ainsi que les maïs et tournesol.

De manière forfaitaire, on applique un IFT HH de 1 pour les traitements de semences.

**EXEMPLE : Calcul d'une moyenne d'exploitation (avec ruminants).**

	Blé hiver	Orge hiver	Maïs fo.	PT	PN	SAU
Surface (ha)	15	5	20	10	50	100
IFT herbicide (exploitation)	1,8	1,9	1,7	0	-	
IFT hors herbicides	3	2,5	1	0	-	

Moyenne IFT herbicide avec ruminants =  $(1,8 \times 15 + 1,9 \times 5 + 1,7 \times 20 + 10 \times 0) / (15+5+20+10) = 1,41$ .

Moyenne IFT herbicide sans ruminant =  $(1,8 \times 15 + 1,9 \times 5 + 1,7 \times 20) / (15+5+20) = 1,76$ .

Moyenne IFT hors herbicide =  $(3 \times 15 + 2,5 \times 5 + 1 \times 20 + 10 \times 0) / (15+5+20 + 10) = 1,55$ .

## IFT DE REFERENCE PAR TERRITOIRE : PAEC Chambre d'agriculture de l'Orne.

### Objectifs annuels : IFT définitifs avec herbivores

(Source : Conseil Régional ; 3 mai 2016)

NB : Les objectifs chiffrés sont arrondis à 0,1 unité arrondie par excès (exemple : 1,5 pour 1,44)

<b>BOCAGE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>			
<b>Année</b>	<b>Objectif annuel IFT</b>	<b>IFT Herbicides</b>		<b>IFT Hors Herbicides</b>	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,5</b>		<b>2,1</b>
<b>1</b>	Pas d'obligation				
<b>2</b>	IFT année 2	-20%	<b>1,2</b>	-30%	<b>1,5</b>
<b>3</b>	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	<b>1,2</b>	-35%	<b>1,4</b>
<b>4</b>	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	<b>1,1</b>	-40%	<b>1,3</b>
<b>5</b>	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	<b>0,9</b>	-50%	<b>1,1</b>

<b>PAYS D'OUCHE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>			
<b>Année</b>	<b>Objectif annuel IFT</b>	<b>IFT Herbicides</b>		<b>IFT Hors Herbicides</b>	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,7</b>		<b>3,3</b>
<b>1</b>	Pas d'obligation				
<b>2</b>	IFT année 2	-20%	<b>1,4</b>	-30%	<b>2,4</b>
<b>3</b>	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	<b>1,3</b>	-35%	<b>2,2</b>
<b>4</b>	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	<b>1,2</b>	-40%	<b>2,0</b>
<b>5</b>	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	<b>1,1</b>	-50%	<b>1,7</b>

<b>Nord Ouest PERCHE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>			
<b>Année</b>	<b>Objectif annuel IFT</b>	<b>IFT Herbicides</b>		<b>IFT Hors Herbicides</b>	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,6</b>		<b>2,8</b>
<b>1</b>	Pas d'obligation				
<b>2</b>	IFT année 2	-20%	<b>1,3</b>	-30%	<b>2,0</b>
<b>3</b>	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	<b>1,2</b>	-35%	<b>1,9</b>
<b>4</b>	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	<b>1,2</b>	-40%	<b>1,7</b>
<b>5</b>	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	<b>1,0</b>	-50%	<b>1,4</b>

<b>PLAINES ALENCON ARGENTAN</b>		<b>IFT avec ruminants</b>			
<b>Année</b>	<b>Objectif annuel IFT</b>	<b>IFT Herbicides</b>		<b>IFT Hors Herbicides</b>	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,7</b>		<b>3,1</b>
<b>1</b>	Pas d'obligation				
<b>2</b>	IFT année 2	-20%	<b>1,4</b>	-30%	<b>2,2</b>
<b>3</b>	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	<b>1,3</b>	-35%	<b>2,1</b>
<b>4</b>	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	<b>1,2</b>	-40%	<b>1,9</b>
<b>5</b>	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	<b>1,1</b>	-50%	<b>1,6</b>

<b>PAYS D'AUGE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>			
<b>Année</b>	<b>Objectif annuel IFT</b>	<b>IFT Herbicides</b>		<b>IFT Hors Herbicides</b>	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,5</b>		<b>2,3</b>
<b>1</b>	Pas d'obligation				
<b>2</b>	IFT année 2	-20%	<b>1,2</b>	-30%	<b>1,7</b>
<b>3</b>	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	<b>1,2</b>	-35%	<b>1,5</b>
<b>4</b>	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	<b>1,1</b>	-40%	<b>1,4</b>
<b>5</b>	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	<b>0,9</b>	-50%	<b>1,2</b>

# Accompagnement par la Chambre d'agriculture

## Nous pouvons faire avec vous

### Aide à la décision:

- ✓ Si besoin, un pré-diagnostic pour vérifier si vous respectez les critères d'entrée des MAEC Systèmes
- ✓ Vous informer sur les modalités d'engagement lors de la déclaration PAC

### Après la déclaration PAC :

- ✓ Etudier plus précisément des modifications de pratiques sur votre exploitation si nécessaire (plan d'action)
- ✓ **Vous accompagner en individuel ou en groupe, au cours des 5 ans**
  - **En individuel** (suivi du projet ou administratif)
  - **En groupe** (réunions avec apports et échanges d'expérience)



#### Vos contacts à la Chambre d'agriculture :

Rémi PELLETIER 02.33.31.49.52.  
remi.pelletier@orne.chambagri.fr

Bureau de La Ferrière aux Etangs : 02.33.62.28.82.

Bureau de Sées : 02.33.81.77.80.

Bureau de Mortagne : 02.33.85.34.40.

*Information réalisée avec le concours financier de la Région / Europe / Etat*





# MAEC Systèmes "GRANDES CULTURES"

## Cahier des charges

		<b>Détail de la mesure</b>			
<b>Conditions d'éligibilité</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de 10 UGB par exploitation</li> <li>• Au moins 70 % de cultures arables dans la SAU Terres arables = ensemble des parcelles de cultures annuelles, y compris les prairies temporaires &lt;5ans, légumineuses fourragères seules ou en associations avec graminées, les jachère J6S au titre de SIE.</li> </ul>			
<b>Surfaces minimale à engager</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 70 % des cultures éligibles (terres arables dont les PT ; données sur dossier PAC de 1ere année d'engagement)</li> </ul>			
<b>Engagements à respecter sur l'ensemble de la SAU éligible de l'exploitation (terres arables)</b>	<b>Gestion de l'assolement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre minimum de cultures différentes (+ de 5% SAU éligible chacune) : 4 cultures dès la 2<sup>ème</sup> année et 5 cultures dès la 3<sup>ème</sup> année (Les cultures de printemps et d'hiver comptent pour des cultures différenciées, idem pour le blé dur et le blé tendre, et mélanges de familles ou d'espèces).</li> <li>• Part de la culture majoritaire dans la SAU éligible : maxi 60% dès la 2<sup>ème</sup> année et maxi 50% dès la 3<sup>ème</sup> année</li> <li>• Au minimum 5% de légumineuses dans l'assolement dès la 2<sup>ème</sup> année (associations prairiales éligibles, contrairement aux surfaces de légumineuses déclarées en SIE)</li> </ul>			
	<b>Successions culturales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de retour d'une même céréale à paille 2 années successives</li> <li>• Pas de retour d'une même culture principale 3 années de suite sur une parcelle</li> </ul>			
	<b>Contrôle fertilisation azotée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi d'un appui technique pour la gestion de l'azote sur l'exploitation.</li> <li>• Zéro fertilisation sur légumineuses hors légumes de plein champ (pour ces deux points : si la réglementation locale ne le prévoit pas)</li> </ul>			
<b>Engagements sur les parcelles engagées</b>	<b>Gestion des traitements phytos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des régulateurs de croissance sur les seules parcelles engagées dans la mesure (sauf sur orge brassicole objet de contrat de vente)</li> <li>• Réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement par rapport à l'IFT de référence du territoire, à atteindre progressivement en année 5 : IFT herbicide et IFT hors herbicide (détails plus bas)</li> </ul>			
<b>Engagements sur les parcelles de grandes cultures non engagées</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des IFT de référence du territoire, annuellement à partir de l'année 2 : IFT herbicide et IFT hors herbicide (vérification sur registre phyto)</li> </ul>			
<b>Objectifs IFT sur parcelles engagées et aide /ha</b> (% baisse IFT de référence territoire)		<b>NIVEAU 1 (SGN1)</b>		<b>NIVEAU 2</b>	
		<i>IFT herbicide</i>	<i>IFT hors herbicide</i>	<i>IFT herbicide</i>	<i>IFT hors herbicide</i>
<b>Année 2</b>	<i>IFT moyen en 2<sup>ème</sup> année =</i>	-20 %	-20 %	-20 %	-30 %
<b>Année 3</b>	<i>IFT moyenné sur années 2 et 3 =</i>	-20 %	-25 %	-25 %	-35 %
<b>Année 4</b>	<i>IFT moyenné sur années 2, 3 et 4 =</i>	-25 %	-25 %	-30 %	-40 %
<b>Année 5</b>	<i>IFT moyenné sur années 3, 4 et 5 ou IFT de la 5<sup>ème</sup> année</i>	-25 % <i>ou -30 %</i>	-30 % <i>ou -35%</i>	-40 % <i>ou -40 %</i>	-50 % <i>ou -50 %</i>
<b>Montant de l'aide /ha</b> (plafond pour engagement 2017)		<b>115,25 € /ha</b> (6000 € soit 52 ha)		<b>194 € /ha</b> (9000 € soit 44,21 ha)	

**Zone d'application = territoires restreints du Plan d'action finalement agréé (à enjeux eau et biodiversité).**

## IFT DE REFERENCE PAR TERRITOIRE : PAEC Chambre d'agriculture de l'Orne.

Objectifs annuels : **IFT définitifs SANS HERBIVORE, pour MAEC SGN**

(Source : Conseil Régional ; 3 mai 2016)

NB : Les objectifs chiffrés sont arrondis à 0,1 unité arrondie par excès (exemple : 1,5 pour 1,44)

<b>BOCAGE</b>		<b>MAEC SGN1</b>				<b>MAEC SGN2</b>			
Année	Objectif annuel IFT	IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides		IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,9</b>		<b>2,7</b>		<b>1,9</b>		<b>2,7</b>
1	Pas d'obligation								
2	IFT année 2	-20%	1,6	-20%	2,2	-20%	1,6	-30%	1,9
3	Moyenne IFT année 2 et 3	-20%	1,6	-25%	2,1	-25%	1,5	-35%	1,8
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-25%	1,5	-25%	2,1	-30%	1,4	-40%	1,7
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	-25%	1,5	-30%	1,9	-40%	1,2	-50%	1,4
5	ou IFT année 5	-30%	1,4	-35%	1,8	-40%	1,2	-50%	1,4

<b>PAYS D'OUICHE</b>		<b>MAEC SGN1</b>				<b>MAEC SGN2</b>			
Année	Objectif annuel IFT	IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides		IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,9</b>		<b>3,8</b>		<b>1,9</b>		<b>3,8</b>
1	Pas d'obligation								
2	IFT année 2	-20%	1,6	-20%	3,1	-20%	1,6	-30%	2,7
3	Moyenne IFT année 2 et 3	-20%	1,6	-25%	2,9	-25%	1,5	-35%	2,5
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-25%	1,5	-25%	2,9	-30%	1,4	-40%	2,3
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	-25%	1,5	-30%	2,7	-40%	1,2	-50%	1,9
5	ou IFT année 5	-30%	1,4	-35%	2,5	-40%	1,2	-50%	1,9

<b>Nord Ouest PERCHE</b>		<b>MAEC SGN1</b>				<b>MAEC SGN2</b>			
Année	Objectif annuel IFT	IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides		IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,9</b>		<b>3,3</b>		<b>1,9</b>		<b>3,3</b>
1	Pas d'obligation								
2	IFT année 2	-20%	1,6	-20%	2,7	-20%	1,6	-30%	2,4
3	Moyenne IFT année 2 et 3	-20%	1,6	-25%	2,5	-25%	1,5	-35%	2,2
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-25%	1,5	-25%	2,5	-30%	1,4	-40%	2,0
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	-25%	1,5	-30%	2,4	-40%	1,2	-50%	1,7
5	ou IFT année 5	-30%	1,4	-35%	2,2	-40%	1,2	-50%	1,7

<b>PLAINES Alencon Argentan</b>		<b>MAEC SGN1</b>				<b>MAEC SGN2</b>			
Année	Objectif annuel IFT	IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides		IFT Herbicides		IFT Hors Herbicides	
	<b>IFT DE REFERENCE</b>		<b>1,9</b>		<b>3,4</b>		<b>1,9</b>		<b>3,4</b>
1	Pas d'obligation								
2	IFT année 2	-20%	1,6	-20%	2,8	-20%	1,6	-30%	2,4
3	Moyenne IFT année 2 et 3	-20%	1,6	-25%	2,6	-25%	1,5	-35%	2,3
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-25%	1,5	-25%	2,6	-30%	1,4	-40%	2,1
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	-25%	1,5	-30%	2,4	-40%	1,2	-50%	1,7
5	ou IFT année 5	-30%	1,4	-35%	2,3	-40%	1,2	-50%	1,7